

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SIMPLIFICATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS - (N° 759)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL3

présenté par

M. Cesarini, M. Gaillard, Mme Robert, Mme Brulebois et Mme Pascale Boyer

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10 BIS A, insérer l'article suivant:

À l'article 1859 du code civil les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « dix-huit mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Toutes les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent actuellement par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société. Or ces associés ou leurs héritiers sont indéfiniment responsables sur leurs biens propres des dettes éventuelles de la société civile. Cette période de 5 ans est beaucoup trop longue et laisse planer une forte incertitude pour ces associés ou héritiers sur leur patrimoine.

Il est proposé de réduire à dix-huit mois la limite d'action des tiers à l'encontre des associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause à compter de la publication de la dissolution de la société ou de la vente de leurs parts sociales.